



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 16 juin 2009

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : TD-GS33-EI-09-475

Affaire n° : 9165-52003-1-1
9166-52002-1-1
9167-52002-1-1

Vos réf. : courrier de l'exploitant du 22 avril 2009

Affaire suivie par : T.DEJARDIN et F.BERNAT

thibault.dejardin@industrie.gouv.fr

frederic.bernat@industrie.gouv.fr

Tél. 05 56 00 04 85 – Fax : 05 56 00 04 57

Établissements concernés :

Déchèterie de Lège Cap-Ferret

Déchèterie de Lanton

Déchèterie de Marcheprime

Objet : Mise en place de bennes destinées à accueillir des déchets d'amiante lié sur les déchèteries concernées

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'environnement et des risques
sanitaires et technologiques**

Présentation

La Communauté de Communes du Bassin Nord exploite trois déchèteries soumises à déclaration sur le territoire des communes de Lège Cap-Ferret, Lanton et Marcheprime.

Par courrier du 22 avril 2009, la COBAN a informé M. le Préfet, qu'elle avait mis en place, sur ces trois déchèteries, des bennes basses destinées à accueillir les déchets d'amiante lié, produits par les particuliers.

Ces déchets sont recueillis au sein de vastes sacs de propylène tissé ou « big bags » permettant leur confinement.

Un prestataire agréé, en l'occurrence Sita Sud Ouest, réalise l'acheminement des bennes pleines sur le site de stockage de classe 3 de la Société « les Pierres de Frontenac », autorisée à cet effet. Chaque évacuation fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante.

Avis de la DRIRE et propositions

Conformément à l'article L 512-12 du Code de l'Environnement, et sur la base de la Circulaire n° 2005-18 UHC/QC2 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, il est recommandé que l'exploitant mette en œuvre les dispositions suivantes :

- mettre à la disposition des particuliers des emballages appropriés ;
- aménager une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante liés aux matériaux inertes ;

42, rue du Général de Laminat
Boîte Postale 56

33035 Bordeaux Cedex

Tél. : 05 56 00 04 00 – Fax 05 56 00 04 57

www.aquitaine.drire.gouv.fr



FRANCE

200405955

- organiser la déchèterie afin d'améliorer la lisibilité de cette zone, notamment grâce à une signalétique appropriée ;
- limiter les envols de fibres (les éléments en vrac seront notamment déposés emballés dans des bennes qui recevront exclusivement des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Ces bennes seront bâchées et la bâche remise immédiatement après chaque dépôt) ;
- veiller au conditionnement de ces déchets lors de leur départ de la déchèterie vers l'installation d'élimination afin qu'un contrôle visuel puisse y être exercé à leur arrivée (les produits plans doivent, dans la mesure du possible, être palettisés et filmés. Les tuyaux et canalisations seront conditionnés en rack. Pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients transparents pour vrac s'adaptant à la forme de la benne ou tout moyen équivalent pourra être envisagée à cet effet) ;
- quel que soit le conditionnement choisi lors du départ de la déchèterie des déchets d'amiante liés aux matériaux inertes vers l'installation d'élimination, l'étiquetage amiante imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988, modifié, relatif aux produits contenant de l'amiante, doit y figurer ;

La quantité maximale de déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes pouvant être réceptionnée sur le site ne doit pas dépasser les 10 m³.

En outre, Il conviendra également de contacter les services de l'Inspection du Travail pour vérifier que la manipulation des déchets d'amiante lié dans ces déchèteries respecte bien le Code du Travail.

Nous proposons donc, à M. le Préfet, par arrêté complémentaire, après avis du CODERST, d'imposer les préconisations précédentes. Un projet d'arrêté en ce sens est annexé au présent rapport.

Ce projet a été envoyé à l'exploitant pour avis. Ce dernier n'a émis aucune remarque particulière.

Conformément à la procédure mise en place dans le cadre de l'analyse de la compatibilité de cette demande avec le plan départemental susvisé, nous proposons donc, à M. le Préfet, de faire part de notre position au Conseil Général et de lui indiquer que ses remarques seront prises en compte lors du CODERST.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public par le ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées,



F. BERNAT

P.J. : Projet d'arrêté